

Arrêté 2025-420 portant délégation de signature

La Présidente de l'Université Lyon 2

- Vu** le Code de l'éducation, et notamment ses articles L712-2 et L 713-3 ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** le guide de l'achat en vigueur ;
- Vu** la délibération 2024-82 du Conseil d'administration du 13 décembre 2024 portant révision de la politique voyage ;
- Vu** la délibération 2025-09 du Conseil d'administration du 6 février 2025 portant élection de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN à la présidence de l'Université à compter de cette même date ;
- Vu** l'arrêté 2025-101 portant délégation de signature à Mme Françoise ORAZI, Directrice de l'UFR Langues ;
- Considérant** le départ de Mme Daniella BARDOT-RIVIERE, RAF de l'UFR Langues, à compter du 1^{er} novembre 2025,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature au bénéfice de la Directrice de l'UFR des Langues

Délégation de signature est consentie à Mme Françoise ORAZI, Directrice de l'UFR Langues, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université et dans la limite des affaires concernant l'UFR des Langues, les actes suivants :

En matière administrative :

- les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de la composante, à l'exclusion des diplômes ;
- les conventions de stages des étudiants de la composante et d'accueil en stage dans les services de la composante ;
- les contrats de professionnalisation ;
- les ordres de missions des personnels enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et non-titulaires, affectés dans la composante, quelle que soit la destination du déplacement ;
- les ordres de mission des personnes intervenant pour le compte de l'Université dans le cadre de l'activité de la composante, quelle que soit la destination du déplacement, à l'exclusion des ordres de mission des stagiaires accueillis dans la composante ;
- les marchés publics de fournitures et services (OSBC) jusqu'à 10.000 euros HT, en l'absence de marchés contractés par l'Université et dès lors que le guide de l'achat sera respecté ;
- les conventions d'intervention ; sous réserve que les sommes versées à un même co-contractant n'excèdent pas 3.000 euros HT par année universitaire ;
- les contrats de formation professionnelle continue conclus entre l'université et une personne physique
- les bordereaux d'élimination et de versement d'archives.

En matière financière :

- les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un marché contracté par l'Université sur le budget propre de la composante, dans la limite d'un montant de 10.000 euros HT (OSMA);
- les attestations de service fait et certificats administratifs relevant du centre financier de la composante dans la limite de 10.000 euros HT ;
- les décisions de prise en charge financière des frais de déplacement des étudiants, conformément à la délibération 2024-82 susvisée.

Article 2 : Délégation de signature au bénéfice de la responsable administrative et financière, par intérim, de l'UFR des Langues, Mme Florence COLLET PRIOLET

- a) Délégation de signature est consentie à Mme Florence COLLET PRIOLET, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université :
 - les ordres de mission des personnels BIATSS affectés au sein de l'UFR Langues et les ordres de mission des stagiaires accueillis dans les services de l'UFR Langues
- b) Délégation de signature est consentie à Mme Florence COLLET PRIOLET, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université les actes listés ci-dessous dans la limite des affaires concernant la composante uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'UFR Langues :

En matière administrative :

- les ordres de missions des personnels enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et non-titulaires, affectés dans la composante, quelle que soit la destination du déplacement ;
- les ordres de mission des personnes intervenant pour le compte de l'Université dans le cadre de l'activité de la composante, quelle que soit la destination du déplacement
- les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de la composante, à l'exclusion des diplômes;
- les conventions de stages des étudiants de la composante et d'accueil en stage dans les services de la composante ;
- les contrats de professionnalisation ;
- les bordereaux d'élimination et de versement d'archives.

En matière financière :

- les états individuels de liquidation des heures complémentaires des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante et la certification du service fait avant mise en paiement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un marché contracté par l'université sur le budget propre de la composante, dans la limite d'un montant de 10.000 euros HT (OSMA) ;
- les attestations de service fait et certificats administratifs relevant du centre financier de la composante dans la limite de 10.000 euros HT.

Article 3 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 3 novembre 2025 et prendront fin au plus tard en même temps que les fonctions de la déléguante ou de la délégataire.

Article 4 : Spécimen de signature

Les agentes bénéficiaires d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doivent produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'Université et doivent justifier sans délai de l'usage de cette délégation.

Article 5 : Abrogation

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté 2025-101 susvisé.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'UFR des Langues, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur le site internet de l'Université.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2025
La délégante,